

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.324 du 17 février 2011

A. 156.499/XIII-3533

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
VIESVILLE VERT ET VIVANT,**
2. **COOREMAN** Pierre,
3. **MACHELART** Guy,
ayant tous élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**l'INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET
LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES
ET ECONOMIQUES**, en abrégé "**IGRETEC**",
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2004 par l'association sans but lucratif VIESVILLE VERT ET VIVANT, Pierre COOREMAN et Guy MACHELART qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Charleroi, en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pont-à-Celles (Viesville et Luttre) (planche 46/3S);

Vu la requête introduite le 22 février 2005 par laquelle l'INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire des parties requérantes, la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été présentés dans l'arrêt n° 211.323 du même jour dans l'affaire A. 158.278/XIII-3586, en cause de l'association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE et de Philippe DEROY;

Considérant que l'intervenante observe que Pierre COOREMAN et Guy MACHELART ne prouvent pas qu'ils sont propriétaires de terrains situés à Luttre et à Viesville et qu'il ne lui est pas possible de vérifier leur intérêt à agir;

Considérant que leur qualité de résident établi à proximité de la zone d'activité économique mixte créée par l'acte attaqué leur confère un intérêt suffisant à agir;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt précité;

Considérant que le présent recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept février deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.